

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERS ET METAUX

29 rue de la Gare
70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

Références : UID257090/SPR/EDB 2022 - 1025A
Code AIOT : 0005901151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement FERS ET METAUX implanté 29 rue de la Gare 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite était le suivant :

- Plaintes de riverains et notamment du Collectif citoyen de la vallée de la Combeauté à Fougerolles
- Non-conformités relevées lors de la visite d'inspection de novembre 2021 qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives
- Conformité à la réglementation IED et notamment à l'arrêté ministériel du 17/12/2019 applicable depuis août 2022. En effet, la valorisation et l'élimination de déchets non dangereux (broyage) relève de l'application de la directive sur les émissions industrielles (IED). Les installations relevant de cette directive doivent être exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles (MTD) parues en août 2018 et procéder au réexamen de leurs conditions d'exploitation pour tenir compte de ces MTD dans un délai de 4 ans (échéance en août 2022). Le dossier de réexamen de la société Fers et Métaux était très insuffisant, des compléments ont été demandés fin 2021. Les réponses apportées à cette demande étaient également très insuffisantes et ne permettaient pas de conclure quant à la conformité du site aux MTD européennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERS ET METAUX
- 29 rue de la Gare 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- Code AIOT : 0005901151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Fers et Métaux est spécialisée dans l'achat, la vente, le transport, le stockage et le traitement de matériaux de récupération, métaux ferreux ou non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons.

Elle est autorisée à exploiter un chantier de récupération et de traitement des métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Fougerolles. Elle y exerce également une activité de tri/transit de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Effluents aqueux et gazeux
- Bruit
- Entreposage des déchets
- IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.11	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Mise en demeure, déchets	6 mois
6	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 8.2.1	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, X	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, III	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
11	Imperméabilisation des sols	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 4.3.2	/	Mise en demeure, déchets	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Procédure isolement des eaux accidentielles	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
7	Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, III	/	Sans objet
12	Rapport de base IED	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en avant de nombreuses non-conformités réglementaires, dont certaines déjà relevées lors de la visite de 2021 ou lors de demandes de compléments pour le réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS FERS ET METAUX, dont le siège social est situé Place de la Gare — 70220 FOUGEROLLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES (70220), en sections AD et AE sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 32, 33, 100, 183, 187, 196p, 203, 204 et 326, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : L'exploitation est réalisée sur les parcelles autorisées mais également sur 7 parcelles non autorisées : 325, 31, 208, 90, 217, 219 et 88 (plan cadastral ci-joint). La visite sur le site a permis de constater la présence de déchets métalliques et d'activités liées à la gestion des déchets sur ces parcelles non autorisées. L'exploitant veillera soit : - à porter à la connaissance de Monsieur le Préfet l'extension de son activité en évaluant les impacts que cela implique - à cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2712 : A : centre VHU sur une superficie de 1000 m ² 2713-1 : A : Surface de regroupement des déchets métalliques d'environ 20 000 m ² , soit environ 60 000 m ³ 2714 : A : Transit de déchets non dangereux : 300m ³ de papier/carton, 200 m ³ de plastique, 300 m ³ de bois/palettes, 400 m ³ de DIB non valorisables. 1432-2-b : DC : Stockage de liquides inflammables 2560-2 : D : Travail mécanique des métaux : presse cisaille de 450 kW 2718-2 : DC : Transit de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides, chiffons souillés, papiers souillés) de 100 t/mois.
Constats : Lors de la visite du 25 novembre 2021, l'inspection avait constaté que les volumes de déchets dangereux (batteries) présents sur le site ne correspondaient pas aux volumes autorisés (rubrique 2718). L'exploitant devait porter à connaissance du Préfet la mise à jour des volumes de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées. L'augmentation du volume de stockage de batteries franchissant le seuil de l'autorisation, il était demandé à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'exploitant a transmis un porteur à connaissance le 12/10/2022 qui fait état des volumes suivants : - 2712 : entreposage, démontage ou découpage de VHU dépollués sur une superficie de 150m ² . - 2713-1 : surface de regroupement des déchets métalliques sur environ 20 000 m ² . - 2714-1 : transit de déchets non dangereux (papier, carton, plastique, bois) pour un volume de 1000 m ³ susceptibles d'être présents sur le site. - 2716 : transit de DIB pour un volume de 300 m ³ susceptibles d'être présents sur le site. - 2718-1 : transit et regroupement de déchets dangereux (batteries) avec une quantité maximale susceptible d'être présente de 90 tonnes. Ce dossier n'est pour l'instant pas recevable car l'exploitant n'a pas soumis son projet à examen au cas par cas auprès du service « évaluation environnementale » de la DREAL. La situation administrative n'est donc pour l'instant pas mise à jour. L'inspection rappelle que le site est également soumis à la rubrique 3532 – valorisation de déchets non dangereux non inerte avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – traitement en broyeur de déchets métalliques. L'exploitant veillera dans un délai de 3 mois, à déposer une demande d'examen au cas par cas pour les modifications sur son site. Ces modifications feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire soumis à la consultation du public.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Certains stocks de déchets métalliques sont entreposés à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation. Il s'agit notamment des stocks situés sur les parcelles 217, 208, 204, 31, 32, 33, zone cisaille. Il a été constaté que ces stocks mesurent plutôt 6 mètres de hauteur. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection de novembre 2021 mais n'a fait l'objet d'aucune action corrective. L'exploitant veillera à abaisser la hauteur de ses stocks à 3 mètres pour ceux à moins de 100 mètres des habitations et s'assurer que les autres stocks respectent bien une hauteur maximale de 6 mètres. Afin de s'assurer du respect des hauteurs réglementaires, l'exploitant veillera à mettre en place un dispositif de gabarit (simple poteau avec indication de la hauteur à côté de chaque stock).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Procédure isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 74.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La mise en oeuvre du dispositif d'isolement doit faire l'objet d'une procédure. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure de mise en œuvre du dispositif d'isolement des eaux d'extinction ou de déversement de liquides accidentels. En effet, le plan des réseaux doit faire apparaître l'ensemble des vannes d'isolement, et leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une procédure portée à la connaissance du personnel. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection de novembre 2021. L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai d'un mois, la procédure de mise en œuvre des dispositifs d'isolement et une feuille d'émarginement justifiant de sa connaissance par l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 74.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - " __extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre, =" robinets d'incendie Armés (RIA), " une plate forme d'aspiration pour 5 engins attenante à la rivière la « Combeauté ». Elle comporte notamment une motopompe présentant un débit supérieur à 60 m3/heure.
Constats : La visite n'avait pas pour objet de vérifier précisément les dispositifs de protection incendie, cela avait été réalisé lors de l'inspection de novembre 2021. La présente visite a permis de constaté la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie dans la zone de stockage des déchets en box ainsi que la signalétique au niveau des RIA (non-conformités relevées en 2021). L'exploitant a également communiqué un projet de « plan d'opération interne » en date de janvier 2022. Ce document ne comprend pas la procédure d'isolement des eaux accidentelles. Le plan des réseaux ne comprend pas la localisation précise des dispositifs d'isolement. Le plan de répartition des moyens de lutte contre l'incendie ne comprend pas la plateforme d'aspiration dans la rivière (s'assurer que le véhicule des pompiers peut stationner à moins de 10m), ni le poteau incendie. L'exploitant doit veiller à ce que le point d'eau le plus proche se situe à moins de 100 m de l'installation et les autres points d'eau à moins de 200 m de toutes les parties de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). L'exploitant communiquera ce document mis à jour dans un délai d'un mois. De plus, l'exploitant devra justifier que la rivière la Combeauté permet en tout temps, et notamment en période de sécheresse, d'assurer le débit requis pour la protection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme où une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté aux points 1, 2, 3 et 4 indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesures acoustiques de janvier 2019 du bureau NOTE de OTE Ingénierie (mesures réalisées en décembre 2018). Ce rapport met en évidence des non-conformités en limite de propriété Nord (64 dB(A) au lieu de 50) et pour la zone à émergence réglementée (ZER) au niveau des habitations au Nord du site avec une émergence de 15,5 dB(A) au lieu de 5 (en période diurne). Le rapport présente un nombre de carences importants ne permettant pas d'assurer sa représentativité : - Aucune mesure n'a été réalisé au niveau des habitations au Sud et à l'Est du site. Toutes les ZER doivent faire l'objet de mesures. - Aucune mention de la réalisation des mesures en conformité avec la norme NF S31-010. - Aucune précision sur l'étalonnage du sonomètre (sonomètre de classe 1 vérifié par un bureau d'études homologué). - Aucune indication sur les incertitudes de mesurage. - Le rapport à connaissance déposé en 2022 mentionne une activité de 5h à 20h, dès lors des mesures de bruit de nuit doivent être réalisées. - Pas de précision sur les conditions météo le jour des mesures. - Pas de photo des zones où sont implantés les appareils de mesure. - Aucune précision sur l'activité sur le site ce jour-là (tonnage des déchets entrants, installations en fonctionnement...). En effet, il n'y a pas que le broyeur qui est source de bruit mais également la cisaille, les engins de manutention et notamment la chute des ferrailles. Aucune précision sur la localisation des engins (en effet si le jour de la mesure aucune manutention de métaux n'a été réalisée dans la zone au sud de la voie ferrée cela changera les données dans cette limite). - Aucune précision sur ce que comprend le bruit résiduel, le rapport indique juste qu'il est calculé broyeur à l'arrêt. Or si toutes les autres sources de bruit sont en fonctionnement (cisaille, pelles à grappins, chutes de métaux...) cela fausse cette donnée. - De manière générale, le rapport est très imprécis et ne permet pas de déterminer la représentativité des mesures. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2018 malgré les non-conformités relevées. L'exploitant indique qu'il voulait attendre d'avoir mis en place des actions correctives cette année pour réaliser des nouveaux contrôles acoustiques. Il aurait été opportun de réaliser des actions correctives rapidement étant donné les problématiques de bruit sur le site. L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit représentatives, par un bureau d'études compétent dans le domaine des contrôles acoustiques avant la fin de l'année 2022. Il veillera à prévenir l'inspection des installations classées de la date de ces mesures au moins 3 semaines avant. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010. La localisation des points de mesures ainsi que le choix du bureau d'étude devront être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : [...]
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ;
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'exploitant a communiqué un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux dans son dossier de réexamen transmis en janvier 2020. Cet inventaire indiquait l'absence de rejet atmosphérique canalisé et des rejets aqueux constitués uniquement par les eaux pluviales de toitures et de voiries. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 29 octobre 2021 qui demandait de prendre en compte les eaux de ruissellement s'écoulant à travers les stocks de déchets ainsi que l'effluent gazeux en sortie du système de captation des poussières qui est un rejet canalisé. Par réponse en date du 19/08/2022 l'exploitant répond uniquement « le système de captation des poussières est suffisamment dimensionné et permet de limiter l'impact de l'activité ». Aucune précision supplémentaire n'était apportée pour les effluents aqueux. L'exploitant n'a donc pas revu sa position sur la présence d'un rejet atmosphérique canalisé et la présence d'effluents aqueux susceptibles d'être pollués par les déchets. Lors de la visite il a été constaté la présence d'un rejet gazeux canalisé et la présence de stocks de déchets à l'air libre qui génèrent des effluents aqueux en cas de pluie. L'exploitant devra revoir son inventaire des effluents aqueux et gazeux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, X
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : - MES : 60 mg/l : mensuelle - DCO : 180 mg/l : mensuelle - COT : 60 mg/l : mensuelle
Constats : L'exploitant ne réalise qu'une analyse annuelle de ces effluents aqueux sur les paramètres MES, DCO, DBO5, indice hydrocarbures et plomb. Il indique que tous ses effluents aqueux ne concernent pas le périmètre IED. A priori, seul le rejet au niveau de la plateforme de broyage serait concerné. Cette plateforme recueille également les eaux ruisselant sur les stocks de déchets avant broyage et après broyage. L'exploitant devra communiquer à l'inspection un justificatif (plan et explications) permettant de conclure que les autres stocks de déchets ne rentrent pas dans le périmètre IED et donc que les eaux collectées sur ces zones ne sont pas soumises à un contrôle renforcé. L'exploitant devra mettre en place sans délai une surveillance mensuelle sur les paramètres prescrits dans le périmètre IED et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées par le biais de GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : - Indice hydrocarbures : 10 mg/l : mensuelle - Arsenic : 0,05 mg/l : mensuelle - Cadmium : 0,05 mg/l : mensuelle - Chrome : 0,15 mg/l : mensuelle - Cuivre : 0,5 mg/l : mensuelle - Nickel : 0,5 mg/l : mensuelle - Plomb : 0,3 mg/l : mensuelle - Zinc : 2 mg/l : mensuelle - Mercure : 5 µg/l : mensuelle
Constats : L'exploitant ne réalise qu'une analyse annuelle sur les paramètres indice hydrocarbures et plomb. Il veillera à mettre en place sans délai une surveillance mensuelle de ses rejets aqueux (relatifs au périmètre IED défini) pour tous les paramètres requis par la réglementation et transmettre les résultats à l'inspection par le biais de GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets : - Poussières : 5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable : semestrielle - Retardateurs de flamme bromés, PCB de type dioxine, métaux, PCDD/FF : annuelle (ne s'applique que si les substances sont pertinentes pour le flux d'effluent gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2).
Constats : Dans son dossier de réexamen et ses compléments, l'exploitant indiquait ne pas avoir de rejet canalisé et donc ne pas avoir à réaliser de surveillance atmosphérique. Lors de la visite sur le site, il a été constaté la présence d'un rejet gazeux canalisé en sortie du broyeur après passage dans un système de captation et de traitement des poussières (voir photo en annexe). Il est donc nécessaire de réaliser une mesure en sortie de ce rejet afin s'assurer de l'absence d'impact sur l'air. Cette mesure doit être réalisée dans les 6 mois suivants l'applicabilité de l'arrêté du 17 décembre 2022 c'est-à-dire 6 mois à compter d'août 2022. L'exploitant veillera à mettre en place, une surveillance semestrielle de ses rejets gazeux, à transmettre les résultats à l'inspection et à respecter les meilleures techniques disponibles. Il faudra veiller notamment à atténuer les effets de déflagration sur les filtres en tissus au moyen de clapets de surpression par exemple.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

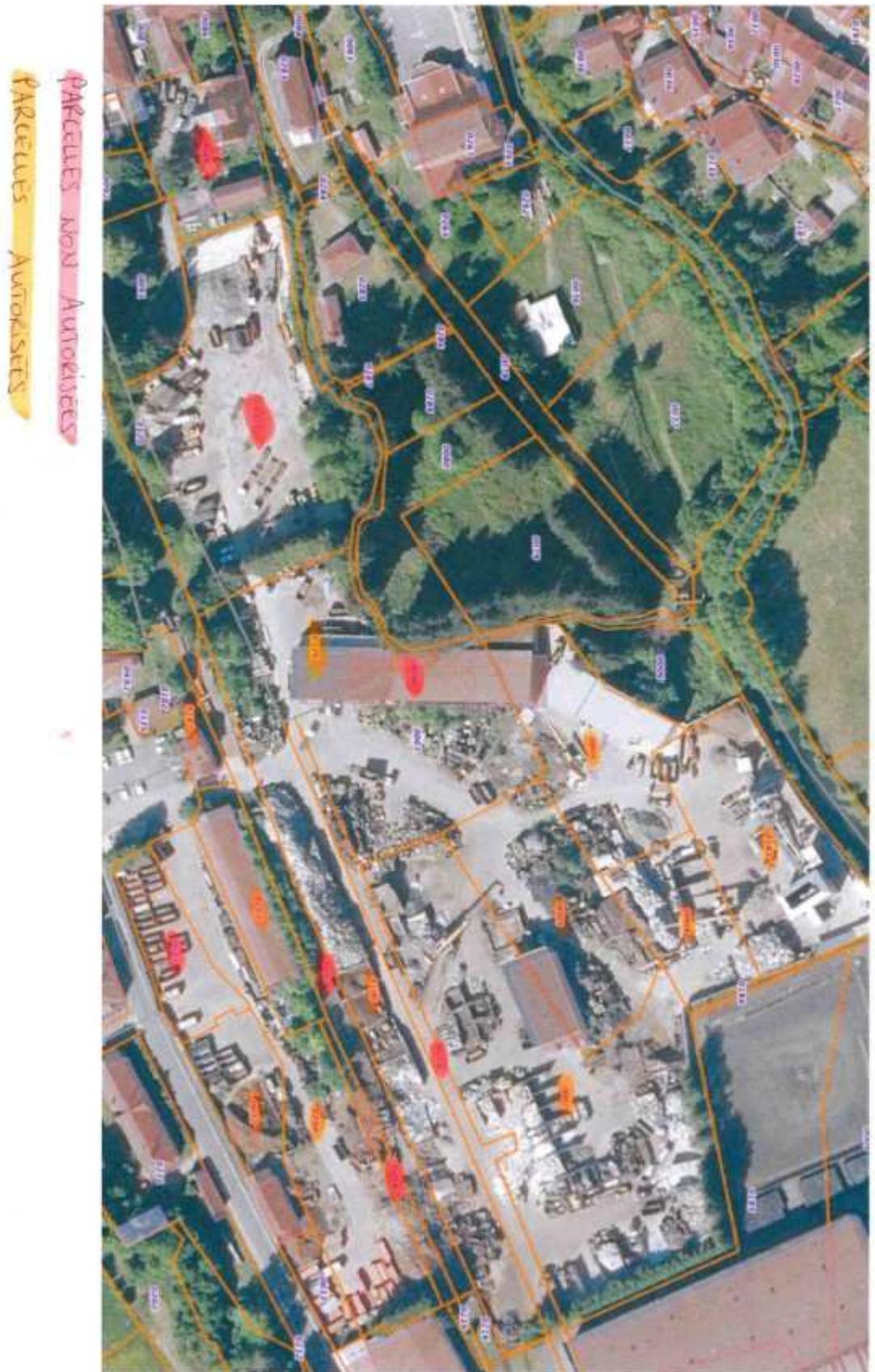
N° 11 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] En particulier l'ensemble du site est étanché. Les sols étanches sont profilés afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger par l'intermédiaire d'un réseau interne à l'établissement, vers le traitement dont elles sont justiciables. Cette disposition doit être entièrement satisfaite pour le 30 juin 2013.
Constats : Certains stocks de déchets métalliques sont entreposés sur les sols nus, sans collecte ni traitement des eaux pluviales de ruissellement. Il s'agit de stocks dans la zone au Sud du site et au milieu du site. L'exploitant veillera à imperméabiliser l'intégralité de son site et à mettre en place un dispositif de collecte des eaux pluviales relié à un séparateur hydrocarbures. L'exploitant devra justifier que le dimensionnement de ce dispositif de traitement est suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Rapport de base IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : Suite au dépôt du dossier de réexamen, l'inspection des installations classées a formulé une demande de compléments du 29 octobre 2021 avec un délai fixé au 31 décembre 2021. Cette demande concernait notamment l'absence de rapport de base ou de justificatif de non-soumission au rapport de base. Les compléments ont été reçus le 30/07/2022. A cette occasion l'exploitant a fourni un justificatif de non présentation du rapport de base qui indique uniquement que "les procédés mis en œuvre sur site ne font intervenir aucun réactif ou additif". Ce justificatif est insuffisant. L'exploitant veillera à apporter des précisions permettant de ne pas fournir un rapport de base dans un délai de 3 mois et notamment: - un descriptif de l'IED ; - une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées avec leurs flux massiques et les caractéristiques de dangerosité ; - des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles ; - la comparaison de ces éléments aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche du rapport de base ; - les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer de rapport de base explicitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Plan cadastral



Photos de l'inspection du 19 octobre 2022

	
Stock de déchets de plus de 3 mètres sur surface non imperméabilisée	Stock de déchets de plus de 3 mètres
	
Stock de déchets sur surface non imperméabilisée	Stock de déchets sur surface non imperméabilisée
	
Rejet atmosphérique canalisé	Matériel pour défense incendie

	
Stock de déchets métalliques avant broyage	Stock de déchets métalliques
	
Stock de déchets	Stock de déchets